

Ce compte sera dressé conformément à un modèle arrêté par le gouvernement.

Art. 7. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions dans lesquelles l'association prêtera son concours, en temps de guerre, au département de la guerre, comme auxiliaire du service de santé de l'armée;

2° Les conditions dans lesquelles l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes;

3° Les causes qui pourront motiver le retrait de l'approbation des statuts de l'association;

4° Les formes et les conditions de la dissolution de l'association et le mode de liquidation;

5° L'emploi de l'actif de l'association, après extinction de son passif, en cas de retrait de l'approbation des statuts ou de dissolution.

Art. 8. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge;

2° Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 100-101. — Rapport. Séance du 13 février 1891, p. 105-107.

144. — 30 MARS 1891. — Loi apportant des modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription de l'action civile (1). (Monit. du 5 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition énoncée ci-après est ajoutée à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, et formera le paragraphe final de cet article :

« Néanmoins, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. »

Art. 2. La disposition qui précède sera applicable à la prescription de l'action civile née des infractions prévues par des lois particulières, alors même que ces infractions se prescriraient par un délai de moins de six mois.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

La même disposition sera applicable aux actions nées de faits antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi, à moins que le terme de la prescription ne soit déjà accompli.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, soumet à la pres-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1891, p. 645-653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257-258.

cription établie pour l'action publique l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention.

Les actes qui, en vertu de la loi civile, ont pour effet d'interrompre cette prescription quant à l'action en réparation du dommage, l'interrompent en même temps quant à l'action publique; mais il ne peuvent ni pour l'une, ni pour l'autre, en prolonger la durée au delà du terme fixé par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

D'après l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent plus la prescription lorsque, depuis l'infraction commise, il s'est écoulé six mois s'il s'agit d'une contravention, trois ans s'il s'agit d'un délit. La règle s'applique à l'action en réparation du dommage comme à l'action publique.

En matière civile, l'effet interruptif de l'acte par lequel le demandeur introduit une instance est continu : la prescription reste interrompue tant que l'instance reste pendante. En matière pénale, au contraire, la prescription recommence son cours à l'instant même où un acte d'instruction ou de poursuite l'a interrompue, et la loi du 17 avril 1878 place sous le régime de ce principe l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

L'exploit introductif d'instance que le demandeur en réparation du dommage causé par l'infraction fait signifier interrompt la prescription quant à l'action publique et quant à l'action civile, mais l'instance pendante ne fait pas plus obstacle à la prescription pour l'une que pour l'autre.

Aussi longtemps que le délai rendu fatal par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne sera pas expiré, le demandeur qui aura intenté l'action en réparation du dommage pourra renouveler l'interruption de la prescription. Ce délai passé, il ne lui restera, selon qu'il s'agira d'une contravention ou d'un délit, que six mois ou trois ans pour obtenir le jugement ou l'arrêt statuant sur sa demande, avec l'autorité de la chose définitivement jugée, et encore lui faudra-t-il compter avec la surséance ordonnée par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878.

La loi du 17 avril 1878 subordonne ainsi à une condition qui ne dépend pas de lui la décision judiciaire à laquelle il a droit. Elle l'expose à succomber dans son procès, victime de lenteurs qui ne seront pas de son fait et contre lesquelles elle l'aura insuffisamment protégé.

La loi du 17 avril 1878 veut que les poursuites pour la réparation du dommage ne soient plus possibles lorsque la prescription a éteint l'action pour l'application de la peine. Les considérations sur lesquelles elle se fonde sont, sans doute, fort sérieuses; mais ces raisons d'ordre public exigent-elles que l'action civile ne puisse jamais survivre un seul instant à l'action publique? L'exigent-elles lorsque, l'action civile ayant été intentée en temps utile, la

prescription s'est trouvée interrompue par ce fait et le délai augmenté d'autant pour l'exercice de l'action publique? L'exigent-elles, surtout, si impérieusement qu'il faille sacrifier les raisons d'équité qui s'opposent à ce qu'un demandeur puisse perdre ses droits par une prescription qu'il n'est pas à même d'interrompre, pendant la durée d'une instance qu'il n'est pas le maître d'abréger à son gré?

Le gouvernement ne le pense pas, et c'est pourquoi il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi qui est destiné à tempérer la rigueur des dispositions de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, en tant que ces dispositions concernent l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, en apportant à la règle qu'elles énoncent la restriction commandée par l'adage : « Omnes actiones quæ tempore pereunt, semel incluse judicio salvæ permanent. »

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE SADELEER.

Messieurs,

La loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du nouveau code de procédure pénale établit une règle unique pour la prescription de l'action publique et de l'action civile dérivant d'une infraction. Ce n'est pas une innovation.

Ce principe, dont le projet de loi a pour but de tempérer la rigueur, fut successivement admis par le code de brumaire an IV et par le code d'instruction criminelle.

Sans doute, il donne lieu à des discussions parmi les criminalistes, et l'on ne le rencontre pas dans plusieurs législations étrangères. Cependant la commission extraparlamentaire chargée d'élaborer un projet de nouveau code de procédure pénale, n'hésita pas à le proposer. Son savant rapporteur, feu M. Nypels, motiva ainsi sa décision :

« ... Quand il s'agit de crimes et de délits, on peut dire, que la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits, peut-être très coupables, judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une condamnation de dommages-intérêts. »

La commission de la Chambre des représentants, après avoir mûrement pesé les motifs qu'on peut faire valoir à l'appui d'un système différent, se

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; De Sadeleer, Derelne, Janson, Begorem et Nerinx.

rallia à la proposition de la commission extraparlamentaire.

« Exiger un délai de trente ans », disait M. Thonissen, « pour l'extinction de l'action civile, c'est autoriser devant les tribunaux civils la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couvert du voile de l'oubli ; c'est permettre aux particuliers d'agir dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la société tout entière ; c'est laisser subsister sous une autre forme, les abus qu'on a voulu prévenir par l'admission de la prescription de l'action publique. La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande en dommages-intérêts. »

Il conclut ensuite en faisant ressortir toute l'étendue de la règle qui associe le sort de l'action civile à celui de l'action publique : « Ces motifs ont déterminé la majorité de la commission à maintenir le système qui soumet aux règles de la prescription du code de procédure pénale l'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Elle y restera soumise, quel que soit le tribunal criminel ou civil devant lequel on l'exerce, et sans qu'on puisse distinguer entre le cas où elle est dirigée contre le délinquant lui-même et celui où elle est exercée contre ses représentants ou contre les personnes civilement responsables. »

La commission du Sénat, par l'organe de l'honorable baron d'Anethan adhéra aux mêmes idées : « La question », disait-il, « envisagée exclusivement sous le rapport de l'intérêt privé, devrait évidemment recevoir une solution contraire à celle qui est proposée ; mais, sous d'autres rapports, il y aurait de graves inconvénients à établir, au moins quant aux crimes et aux délits, une prescription différente pour l'action publique et pour l'action civile ; il s'agit donc pour se décider de balancer les inconvénients des deux systèmes et de se prononcer pour celui qui en présente le moins. »

La commission extraparlamentaire fut tout aussi formelle en ce qui concerne l'effet des actes interruptifs de la prescription. Ils ne peuvent, par leur renouvellement, aboutir à une prolongation indéfinie soit de l'action publique, soit de l'action civile. On ne peut admettre comme maximum que le doublement du délai normal de la prescription. « Cette doctrine est une conséquence forcée du principe fondamental de la prescription pénale. » (Rapport de M. Nypels, citant l'opinion de MM. Haus, Coustonier et Ortolan en faveur des propositions de la commission.)

Le point de savoir si les actions civiles dérivant d'infractions ne devaient pas être soumises à la prescription de trente ans donna lieu à un intéres-

sant débat dans la séance de la Chambre des représentants du 4 décembre 1877. L'honorable M. Woeste défendit cette manière de voir, qui fut combattue par M. le ministre de la justice et par le rapporteur. La Chambre d'abord, le Sénat ensuite adoptèrent le projet de la commission extraparlamentaire, déterminés par les motifs que nous venons de résumer. Nous aurions pu nous dispenser de faire cet exposé, si l'on n'avait récemment attribué l'origine des règles dont il s'agit à des considérations étrangères au droit.

La commission parlementaire de la Chambre voulait aller plus loin encore dans cette voie. Sa proposition consistait à ne pas admettre les actes d'interruption et à tenir la prescription comme définitivement acquise après un terme de dix années, de trois années ou de six mois, suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions. Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, fut combattue par M. le ministre de la justice et par M. Orts. Si elle avait été adoptée, le temps utile pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile eût été autrement insuffisant qu'il ne l'est aujourd'hui.

Et, sans doute, l'application de ce système eût révélé immédiatement des inconvénients bien plus graves que ceux auxquels le projet de loi veut remédier.

..

L'objet du projet de loi est, en effet, très limité. Le principe de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, ne subit qu'une modification. L'action civile prenant sa source, dans un crime, un délit ou une contravention, doit être intentée dans le délai de dix ans, de trois ans ou de six mois ; les actes qui interrompent la prescription de l'action publique pendant ce délai continueront aussi à interrompre la prescription de l'action civile, et réciproquement ; le sort des deux actions continuera à être associé, sauf dans la seule hypothèse prévue par le projet, où l'action civile demeurera debout, même quand l'action publique sera prescrite.

Cette hypothèse ne peut se présenter que lorsque l'action civile aura été intentée régulièrement en temps utile et que l'instance relative à la réparation du dommage ne sera pas terminée au moment où l'action publique est éteinte par la prescription. La première ne survivra donc à la seconde que pour permettre au juge de statuer sur les intérêts civils qui sont soumis à son appréciation. Ainsi l'on ne va pas à l'encontre des motifs d'ordre public invoqués à l'appui de la loi de 1878, tout en faisant disparaître les inconvénients résultant de l'assimilation complète des deux actions, et qui ont été principalement signalés dans les procès auxquels les accidents donnent lieu.

La disposition du projet ne distingue pas entre les différentes juridictions devant lesquelles l'action civile est portée; elle s'applique donc à l'action civile intentée, comme partie jointe à l'action publique, par la constitution de partie civile et à l'action en dommages-intérêts intentée séparément devant les tribunaux civils.

Elle s'applique également à l'action dérivant de toute espèce d'infractions : crimes, délits, contraventions.

Elle recevra enfin son application devant toutes les juridictions : cours d'assises, cours d'appel, tribunaux, justices de paix.

A première vue, il peut paraître bizarre de réserver la compétence du juge au criminel quant aux intérêts civils seulement de la partie lésée, alors que l'action publique est éteinte par la prescription. Le cas se présentera fort rarement, sans doute, dans la pratique, mais il peut néanmoins se présenter, et les motifs invoqués à l'appui de la réforme se retrouvent ici comme pour les instances purement civiles.

Les lenteurs peuvent être moins imputables devant la juridiction répressive au plaignant ou à la partie civile, qui ne sont pas appelés à diriger l'instruction, qu'au demandeur dans l'action déferée directement au juge civil.

On a signalé maintes fois à la Chambre les lenteurs des instructions occasionnées par les expertises. Des amendements ont été déposés lors de la discussion du projet de code de procédure pénale pour essayer d'en prévenir le retour dans l'avenir.

Les principes de notre droit pénal ne s'opposent pas du reste à ce que le juge criminel puisse retenir la connaissance d'une demande en dommages-intérêts quand il n'a plus à appliquer une peine. Ainsi, aux termes de l'article 358 du code d'instruction criminelle, la cour d'assises même, après avoir prononcé l'acquiescement de l'accusé, doit statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la partie lésée ou par l'accusé acquitté, contre ses dénonciateurs. Il en est encore de même quand la cour d'appel est saisie uniquement de l'appel de la partie civile.

Quant aux conditions posées par le projet à la prolongation de l'action civile, les tribunaux auront à examiner dans chaque espèce, d'après les principes généraux de la procédure, si l'action a été intentée régulièrement et en temps utile, et s'il n'est pas survenu un désistement de l'action ou une péremption.

Le projet de loi ne touche pas à ces règles, qui sont interprétées par la jurisprudence.

Il est évident que dans la rédaction de l'article « la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dom-

mage », les mots *demandeur* et *instance* sont pris dans le sens le plus large.

L'expression « demandeur » s'entend de celui qui réclame la réparation d'un préjudice, qu'il devienne plus tard, à un moment de la procédure, défendeur sur opposition, appelant ou intimé, ou défendeur en cassation.

L'instance s'entend, non seulement de la procédure en première instance, mais de toute la procédure par où peut passer une action, partant aussi de celle en appel ou en cassation, ou de celle suivant un arrêt de renvoi devant un autre juge.

Nous ferons remarquer, à ce dernier point de vue, que déjà sous l'empire de la législation existante, la cour suprême a décidé, par une série d'arrêts, que la prescription de l'action, basée sur une infraction, est suspendue par le pourvoi et durant l'instance en cassation. (Arrêts du 23 juillet 1878, 4 octobre 1878, 8 janvier 1883.)

..

A côté de la prescription ordinaire admise en matière de crime, de délit ou de contravention, il existe de nombreuses prescriptions spéciales, édictées par des lois particulières.

Le législateur de 1878 a dérogé ici à la jurisprudence française pour se rallier à la jurisprudence des cours de Belgique. Lorsqu'un acte d'instruction ou de poursuite est venu interrompre la prescription qui s'accomplit, la nouvelle prescription qui commence à courir à partir de l'interruption se règle d'après la durée du délai fixé par la loi spéciale. Ainsi un délit se prescrit par un an. Survient un acte interruptif : la prescription sera irrévocablement acquise au bout d'un nouveau délai d'un an. Ce n'est donc pas d'après le droit commun en matière de délit — le délai est de trois ans — mais d'après la durée fixée par la loi spéciale que le temps de la prescription sera doublé.

Exception n'est faite, aux termes de l'article 28, que pour les actions dérivant d'infractions qui se prescrivent par moins de six mois, mais, même pour ces actions, le délai ne pourra être prolongé au delà d'un an.

Tel est le cas notamment pour les délits de chasse, les délits de presse, les délits forestiers, les délits ruraux, etc.

La commission a été unanime pour entendre la disposition du projet de loi dans le sens le plus large et pour en étendre le bénéfice aux actions civiles nées d'infractions soumises aux courtes prescriptions. C'est en cette matière surtout qu'elle sera d'une application fréquente.

..

L'action naissant d'un fait qui constitue à la fois une infraction à la loi pénale et une violation du contrat

est-elle soumise aux règles de la prescription établie par la loi de 1878, alors même qu'elle serait exclusivement basée sur la violation du contrat? Cette question est l'objet de controverses. Le projet de loi n'a pas pour but de la résoudre. Nous ferons remarquer que cette même question a donné lieu à un sérieux examen dans la discussion de la loi relative au contrat de transport.

Nous ferons remarquer encore que les inconvénients qui résultaient de la confusion des deux actions au point de vue du délai de la prescription se reproduiront moins dans l'avenir en présence de la loi nouvelle.

..

A quelles actions la loi sera-t-elle applicable? Faudra-t-il que le fait qui sert de base à l'action se soit passé depuis sa mise en vigueur, ou qu'il se soit passé antérieurement mais que le procès n'ait pas intenté, ou faut-il même appliquer la dispositions aux actions soumises actuellement aux tribunaux?

La commission est d'avis qu'il faut faire une distinction.

Si une action intentée antérieurement, mais encore pendante en justice, est prescrite en vertu de la loi de 1878, — prenons celle dérivant d'un fait délictueux et supposons que six ans se soient écoulés depuis le jour où le délit a été commis, — le projet de loi n'aura pas pour effet de relever la partie lésée de la déchéance qu'elle a encourue et de priver l'auteur de l'infraction du bénéfice d'une prescription acquise.

Mais toutes les actions civiles dans lesquelles le termes de la prescription n'est pas accompli au moment de la mise en vigueur de la loi en bénéficieront; il en sera ainsi, à plus forte raison, de celles qui ne sont pas encore intentées, bien que le fait leur servant de base existe déjà, mais qui le seront dans le délai utile.

Les discussions de la loi de 1878 ont prouvé qu'il est nécessaire, en présence des divers systèmes qui peuvent être invoqués, de formuler une disposition précise à cet égard.

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec la disposition transitoire suivante :

« La disposition qui précède sera applicable aux actions pendantes en justice, à moins que le terme de la prescription ne soit déjà accompli au moment de la mise en vigueur de la présente loi. »

Le rapporteur, Le président,
L. DE SADELEER. T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but de tempérer la rigueur des dispositions de la loi du 17 avril 1878 en matière de prescription; cette loi soumet la prescription de l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, aux dispositions qui règlent la prescription de l'action publique, et elle fixe un délai très court.

D'après l'article 26 de cette loi, les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent plus la prescription lorsque, depuis l'infraction commise, il s'est écoulé six mois s'il s'agit d'une contravention, trois ans s'il s'agit d'un délit.

Le projet de loi ne modifie en rien les règles relatives à l'action publique : celle-ci restera soumise aux principes établis par la loi de 1878; il ne s'occupe que de l'action civile dérivant d'une infraction, il la soumet au point de vue de l'interruption aux règles établies en matière civile, et suspend la prescription tant que l'instance est pendante.

Il peut être vrai de dire qu'il est d'intérêt social que l'action publique soit éteinte dans un délai assez rapproché pour certains délits ou certaines contraventions, mais il n'est pas équitable de rendre une personne lésée dans ses intérêts victime des lenteurs d'une instruction judiciaire, et de la priver de ses droits à obtenir une réparation en lui refusant un temps suffisant pour justifier ses réclamations.

Parcille situation avait donné lieu à bien des injustices; aussi on peut dire que c'est un sentiment d'équité qui a inspiré les dispositions du projet de loi.

Les dispositions transitoires ajoutées à la loi étendent le bénéfice des règles qu'elle édicte aux actions intentées antérieurement à sa promulgation, si elles sont encore pendantes en justice et pour autant que le terme de la prescription ne soit pas accompli.

La Chambre des représentants a voté à l'unanimité ce projet de loi, qui sera de nature à faire droit à un grand nombre de réclamations.

Votre commission de la justice a l'honneur, messieurs, de vous en proposer l'admission.

Le président-rapporteur,
Comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM.

(1) Présents : MM. le comte Thierry de Limburg-Stirum, président-rapporteur; Dupont, de Brouckere, le baron de Crombrughe de Looringhe et le baron Orban de XIVry.